

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Canton BE

Canton BE					
1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments					
E	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés		
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions	Art. 21 al. 1 <u>Loi cantonale sur les constructions (LC)</u> : Les bâtiments et installations doi vent être construits, exploités et entretenus de manière à ne présenter aucun dange pour les personnes ou les choses.	^, ,,	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.		
au niveau cantonal)	Art. 57 Ordonnance cantonale sur les constructions (OC):				
	1 Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâti ments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses.	9			
	2 Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recom mandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.	8			
	3 Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de préventior et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la protection contre le feu e sur les sapeurs-pompiers.				
	4 Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie ber noise sont réservées.	-			
	D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction le bâtiments "sûrs".	n			
corps. escaliers (en particu- d	Art. 58 al. 1 OC: Les escaliers, galeries, balcons, parapets et autres surfaces accessibles loivent, s'il existe un risque de chute pour les personnes, être pourvus de balustrades ou l'autres dispositifs de sécurité appropriés.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.		

Seite 1 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Eclairage (en particulier se- • lon le droit sur la police sani- taire)	Art. 60 al. 1 OC: Tous les locaux accessibles doivent pouvoir être équipés d'un éclairag artificiel suffisant.	e Aucune norme, se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notions ju- ridiques indéterminées.
2. Prescriptions supp	émentaires applicables aux constructions sans obstacles		
Sans obstacle de manière générale (pour tous les com- posants) .	Art. 85 al. 1 OC: Les bâtiments et installations au sens de l'article 22 LC doivent êtr construits et rénovés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapée selon la norme SIA 500: 2009. Art. 22 LC: 1 L'accès aux bâtiments et installations ouverts au public, aux bâtiments de plus de 50 places de travail et aux bâtiments comprenant plus de quatre logements ainsi que la possibilité de se servir de leurs aménagements doivent être garantis aux personne handicapées. 2 Les espaces intérieurs des bâtiments comprenant plus de quatre logements doiven être conçus de manière à ce qu'ils puissent être adaptés aux besoins des personnes handicapées sans que d'importants travaux ne soient nécessaires. 3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent à condition qu'aucun intérêt prépondérant, relevant en particulier de la protection des sites et du patrimoine, ne s'y oppose, et que les frais entraînés en cas de rénovation ne soient pas disproportionnés. Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapée (LHand) Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapée (OHand) Empfehlungen der Kantonalen Kommission zur Wahrung der Interessen der Behinde ten im Bauwesen BBK (disponible uniquement en D)	 Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité e propriétés antidérapantes Escaliers, marches: Chap. 3.6.3 Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches) 	3. D. D.
3. Prescriptions supp	lémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique		
Bâtiments pour personnes e âgées construits avec des fonds de promotion du lo- gement	Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG) : Le mesures d'encouragement sont régles par les principes suivants: c) le logement et so environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants des jeunes et des personnes âgées ou handicapées. Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoir OFL, juillet 2013).	n citement de norme. L'aide-mémoire 5, OFL se réfère cependant de ma- nière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi gu'à la norme	e sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés

Seite 2 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Etablissements médico-so- ciaux .	Art. 66a al. 1, lit. b Loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc): Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale délivre l'autorisation lors que le fournisseur de prestations dispose des locaux et des équipements nécessaires à l'exploitation. Art. 11 al. 1 Ordonnance cantonale sur les foyers et le ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy): Les locaux, l'organisation des locaux, les installations et l'emplacement du foyer doivent répondre aux besoins des pensionnaires. Autorisation d'exploiter un foyer: exigences à remplir (Direction de la santé publique et la prévoyance sociale du canton de Berne, 31.7.2018) Projets de construction ou de transformation dans les établissements médico-sociaux du canton de Berne : Consignes et recommandations pour la planification et l'exécution des travaux. Programme des locaux. Version définitive du 10 juin 2013	Les exigences cantonales pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un établissement médico-social considèrent la norme SIA 500 comme standard minimal.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées citées dans les bases légales et recommandations étatiques.
Crèches, jardins d'enfants Bá	Art. 48 al. 1 Loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO): Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique. Art. 48 al. 2 LEO: Les inspections scolaires régionales conseillent les communes. Art. 48 al. 3 LEO: Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires. Ordonnance cantonale sur l'école obligatoire (OEO): Seules les prescriptions minimales pour les installations scolaires et sportives sont régies à l'art. 10. Aménager l'espace scolaire, Planification et développement des installations scolaires à l'école obligatoire»; Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, août 2015	fait référence de manière générale à l'accessibilité aux personnes à mo- bilité réduite (p. 14)	ridiques indéterminées dans la légi- 'slation ou dans la brochure canto- nale "Aménager l'espace scolaire".

Seite 3 von 4 26.03.2020



В	ases légales (état au 1.1.2020)	No	ormes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
	âtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:			
et écoles	Art. 15 al. 1 lit. d <u>Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)</u> : L'autorisation ne peu être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Directives relatives à l'octroi d'une autorisation pour les structures d'accueil collectif de la protection of l'étre des principles de Darse 14 2017 (notembre de l'étre des principles de l'étre de l'			
	jour privées; Office des mineurs du canton de Berne; 1.1.2017 (notamment chiffre 4.6.)			
Bâtiments avec postes de travail	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) :		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. Le commentaire du SECO se réfère cependant de manière générale à différentes normes, par ex. Eclairage: SN/EN 12464-1 Revêtements de sols DIN 51130 ed DIN 51097	ridiques indéterminées ou en cas nt d'incertitudes au niveau du com- mentaire du SECO.
	Art. 14 SolsArt. 15 Eclairage			
	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) :			
	Art. 9 Escaliers, couloirs	٠		
	Art. 12 Garde-corps, balustrades	٠		
•	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO			
Bâtiments spécifiques (im- meubles collectifs, commer- ciaux, bâtiments élevés, etc.)	Art. 60, al. 2 OC: Les maisons-tours et les autres bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers (art. 61) doivent être pourvus d'un générateur de courant électrique de secours indépendant du réseau et s'enclenchant automatiquenent en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des couloirs importants, des cages d'escalier, des abris de protection civile, des sorties, et le fonctionnement des installations de ventilation éventuellement nécessaires. Elle doit en tout temps être en état de fonctionner.		Le législateur ne prévoit pas expli- citement de norme.	Par la concrétisation de notions ju- ridiques indéterminées.
	Art. 61 OC:			
	1 L'autorité de la police des constructions peut, pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers, exiger des équipements et des mesures de protection particuliers dans les usines, grands magasins, théâtres, cinémas, établissements de l'hôtellerie et de la restauration, salles de concert, églises, écoles, hôpitaux, foyers, grands immeubles d'habitation et autres bâtiments et installations destinés à recevoir un grand nombre de personnes. Ces exigences s'appliquent notamment à l'équipement et à l'agencement des entrées, escaliers, sorties de secours, fenêtres, installations d'éclairage, installations de ventilation et toilettes.			
	2 Les noms de l'ingénieur responsable et du conducteur des travaux doivent figurer dans la demande de permis de construire.			

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 4 von 4 26.03.2020